REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

VILLE DE RIORGES

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **17 décembre 2020 –** 18 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le* 10 décembre 2020 *dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 18 décembre 2020*.

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de* 33 *sur lesquels il y avait* 29 *membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Catherine ZAPPA, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux.*

Absents avec excuses :
Christian SEON, Bénédicte PARIS, Vincent MOISSONNIER et Caroline PAIRE, *conseillers municipaux.*

Absent sans excuses : Néant

Secrétaire élu pour la durée de la session : Cédric SCHÜNEMANN

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Christian SEON Bénédicte PARIS Vincent MOISSONNIER	Jacky BARRAUD Véronique MOUILLER Catherine ZAPPA

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

N° 1_96

OBJET :

CADRE DE VIE – COMMERCE – ARTISANAT – DEVELOPPEMENT DURABLE

DECLASSEMENT RIORGES CENTRE PLACE CENTRALE

APPROBATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201840-20201217-1_96-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2020
Affichage : 18/12/2020

CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-DEVELOPPEMENT DURABLE

DECLASSEMENT
RIORGES CENTRE – PLACE CENTRALE
APPROBATION

André CHAUVET, adjoint au maire en charge du patrimoine communal, de la sécurité et de l'accessibilité.

La structuration urbaine de Riorges Centre remonte aux années 1980 et se poursuit encore, notamment sur le volet de l'accompagnement au dynamisme économique de ce secteur. Dans cette perspective, un projet commercial privé est envisagé à court terme au droit des 2 hexagones présents à ce jour Place Centrale et prenant en compte l'actuel préau.

La commune est propriétaire de ce préau, faisant partie d'une parcelle cadastrée section AT numéro 134 d'une contenance de 3 236m². Ce tènement est classé en tant que domaine public, conformément à l'article L.2111-1 et L.2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, en raison de son appartenance communale, de son affectation d'un usage direct au public et de son caractère accessoire considérant la présence de stationnements jouxtant la rue Léon Blum. Une procédure de déclassement exclusive du préau doit donc être établie en vue de la cession de ce bien.

A cet effet et selon le futur projet d'aménagement commercial, le cabinet COAVOUX, géomètre-expert, a procédé le 21 octobre 2020 au bornage de l'emprise du domaine public communal. Ainsi, deux parcelles ont été créées, cadastrées section AT numéro 285 et section AT numéro 286 toutes deux d'une superficie respective de 65m². Ces parcelles doivent faire l'objet d'un déclassement par la ville de Riorges pour les vendre ensuite aux sociétés SCI JT et AKAKUS.

Dans la perspective de cette vente amiable, les parcelles concernées doivent relever du patrimoine privé de la commune. En application de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, modifiée par les lois n°2005-809 du 20 juillet 2005, n°2010-788 du 12 juillet 2010 et par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, l'article L.141-3 alinéa 2 du Code de la voirie routière précise : « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

En conséquence :

- il est préalablement constaté la désaffectation physique du bien ; en effet, le préau a été barriéré du lundi 16 novembre 2020 au lundi 23 novembre 2020 et du 3 au 10 décembre 2020, démontrant un non usage de transit et ne demeurant donc pas indispensable au public, que ce soit en matière de desserte ou de circulation car cet espace ne relève pas des caractéristiques d'une voie ;
- il est porté déclassement du bien précédemment désaffecté.

…/…

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

1°) approuve la désaffectation du domaine public des parcelles AT 285 et AT 286 ;

2°) approuve le déclassement des parcelles AT 285 et AT 286 préalablement désaffectées.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
Riorges, le 18 décembre 2020
Le Maire
Jean-Luc CHERVIN